

# COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

**Réunion du jeudi 13 février 2025**

**Présents** : M. Guy BEAUBIAT (Président),

M. Florent BAUDOIN (représentant du C.D.),

Mme Ilhame ATILLAH,

MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS (Éducateur),

Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Jean

-Pierre PLANQUE (représentant de la Commission

Départementale de l'Arbitrage), Ali SAHALI (Éducateur).

**Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.**

**U 16**

**CY du 12/01/2025**

**30086412 A.S. FOURQUEUX / RAMBOUILLET YVELINES F.C.**

**Appel du RAMBOUILLET YVELINES F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 23/01/2025, ayant décidé :**

**Réserves recevables et fondées**

**Match perdu par pénalité à RAMBOUILLET YVELINES F.C.,**

**A.S. FOURQUEUX qualifié pour le tour suivant.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et dernier ressort, en application des dispositions de l'article 41.f) du Règlement Sportif du District,

Constata que la procédure est respectée,

**Après avoir noté l'absence excusée de :**

**A.S. FOURQUEUX**

- M. HADEF Nacer, Educateur

**Après audition de :**

**OFFICIEL**

- M. DRONNE Antoine, Arbitre officiel

**RAMBOUILLET YVELINES F.C.**

- M. MORIN Philippe, Educateur,

- Mme NIVET Séverine, Déléguée,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées

leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier au RAMBOUILLET YVELINES F.C., club appelant,

Considérant que le RAMBOUILLET YVELINES F.C. conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements qui, le 23/01/2025, lui a donné perdue par pénalité la rencontre en rubrique, du fait que par suite du dysfonctionnement de la tablette, il a été établi une feuille de match papier, ce qui obligeait à produire, pour chaque joueur, sa licence dématérialisée sur l'outil Footclubs Compagnon ou, si elle a été imprimée sur papier libre par le club, la liste de ses licenciés comportant leur photographie, ou à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné,

**Considérant que M. MORIN Philippe, Educateur du RAMBOUILLET YVELINES F.C., fait notamment valoir que :**

- du fait du non-fonctionnement de 2 tablettes, l'Arbitre a décidé de recourir à une feuille de match papier,

- une fois la feuille de match remplie, des réserves ont été formulées par l'A.S. FOURQUEUX car le RAMBOUILLET YVELINES F.C. n'a pu présenter les licences ou les photographies de ses joueurs,

- si l'Arbitre lui en avait laissé le temps, il aurait sans doute été possible au RAMBOUILLET YVELINES F.C. de recourir à l'outil Footclubs Compagnon, pour présenter les licences même s'il reconnaît qu'il ne connaissait pas cette application,

- Mme NIVET Séverine, Déléguée de RAMBOUILLET, a pris une photo de ses joueurs, avec leur maillot et leur N° pour justifier de leur identité, avec l'accord de l'Arbitre qui a vérifié cela dans les vestiaires,

- le match perdu par pénalité est perçu comme injuste par les joueurs,

**Considérant que M. HADEF Nacer, Educateur de l'A.S. FOURQUEUX, a fait notamment valoir, par écrit, que :**

- le contrôle de l'identité des joueurs de RAMBOUILLET n'est pas intervenu dans les conditions réglementaires (pas de présentation de licences ou de pièces d'identité avec une photographie),

- tout avait été mis en œuvre pour essayer de charger les données avec la participation des Dirigeants de RAMBOUILLET, mais sans succès,

- il a indiqué à l'Éducateur de RAMBOUILLET qu'il fallait passer au contrôle des licences en présence de l'Arbitre en présentant une pièce d'identité avec photo des joueurs ou à défaut en utilisant l'outil Footclubs Compagnon,

- l'Éducateur de RAMBOUILLET ne voulait rien savoir, trouvait que beaucoup de temps avait déjà été perdu, ne disposait pas de l'outil Footclubs Compagnon et n'a pas souhaité la télécharger,

- devant le refus de l'Éducateur, un contrôle a été effectué pour l'équipe de RAMBOUILLET sur la seule base de la feuille de match papier, à toute vitesse, alors que pour FOURQUEUX, il a été recouru à l'outil Footclubs Compagnon avec présentation de chaque licence et la demande à chaque joueur de décliner son nom, prénom et date de naissance, en présence de l'Arbitre et du capitaine de RAMBOUILLET et d'un Dirigeant,

- le match a démarré après consignation des réserves et la signature de toutes les parties prenantes,

- à la fin du match, la Déléguée de RAMBOUILLET a souhaité faire une photo des joueurs et l'ajouter en observation d'après-match,

- les photos ont été prises dans une confusion totale, 10 minutes après la fin du match, dans les vestiaires, alors que certains des joueurs avaient déjà enlevé leur maillot et que d'autres qui fêtaient leur victoire,

- l'Arbitre a ajouté une phrase sur la feuille de match pour évoquer

cette photo,

**Considérant qu'il résulte du rapport de l'Arbitre de la rencontre que :**

- la vérification effectuée avant le match s'est déroulée avec le nom, le prénom et date de naissance des joueurs,

- en revanche, une photo des joueurs a été réalisée avec leur N° sur la photo, pouvant être transmise si nécessaire,

- il a été procédé de cette manière car l'équipe de RAMBOUILLET ne pouvait présenter de photo d'identité valable de ses joueurs, à cause du non-fonctionnement du chargement de la feuille de match sur la tablette,

**Considérant que l'Arbitre de la rencontre indique en outre que :**

- c'est du fait du non-fonctionnement de 2 tablettes, qu'il a été recouru à une feuille de match papier,

- la rencontre a débuté avec 40 minutes de retard,

- il ne savait pas quels documents devaient être exigés pour la vérification des licences en cas de non-utilisation de la tablette,

\*\*\*\*\*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif du District, qui reprennent celles de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., que :

*« 1. En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

*A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre, la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :*

*- il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,*

*- l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au District des Yvelines de Football même si le club adverse ne dépose pas de réserves,*

*Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :*

*• une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle*

*• la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.*

*Il est obligatoirement procédé, avant la rencontre, à un contrôle physique des joueurs et des personnes inscrites sur la feuille de match lors des rencontres officielles des catégories U 14 à Seniors (Vétérans et Critérium du Lundi Soir compris) gérées par le District des Yvelines, en présence de l'Arbitre de la rencontre et des capitaines (pour les rencontres des catégories de jeunes, des capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou des Dirigeants licenciés responsables).*

*2. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.*

*3. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la*

retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District des Yvelines de Football qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »

Considérant qu'il a été nécessaire, avant la rencontre en rubrique, de recourir à une feuille de match papier, du fait de l'impossibilité d'utiliser une tablette,

Considérant qu'il n'est pas contesté que :

- il n'a été produit, pour les joueurs de RAMBOUILLET :

- . ni une licence dématérialisée sur l'outil Footclubs Compagnon,
- . ni la liste des licenciés comportant leur photographie,
- . ni une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné,
- . ni la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite,

Considérant que l'Arbitre de la rencontre a néanmoins permis aux joueurs de RAMBOUILLET de participer au match, alors que les dispositions précitées de l'article 8 du Règlement Sportif du District auraient dû le conduire à leur interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre,

Considérant que l'A.S. FOURQUEUX a, avant la rencontre, formulé des réserves à ce sujet sur la feuille de match et les a ensuite régulièrement confirmées,

Considérant que l'article 8 précité du Règlement Sportif du District, qui reprend les dispositions de l'article 141.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit expressément que dans un tel cas, l'équipe de ces joueurs doit avoir match perdu par pénalité,

Dit que c'est donc à bon droit que la Commission des Statuts et Règlements a, au vu des réserves formulées avant la rencontre, donné la rencontre perdue par pénalité par le RAMBOUILLET YVELINES F.C., pour en attribuer le gain à l'A.S. FOURQUEUX,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

**- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL.**

**Débit :** RAMBOUILLET YVELINES F.C. - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)

Transmet le dossier à la C.D.A. :

**Motif :** Non-respect par l'Arbitre des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. (article 8 du Règlement Sportif du District : La vérification des licences)

### Réunion du jeudi 13 février 2025

**Présents :** MM. Guy BEAUBIAT (Président),

M. Florent BAUDOIN (représentant du C.D.),

Mme Ihame ATILLAH,

MM. Pierre DE BIANCHI, Dominique GOMIS (Éducateur), Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER, Ali SAHALI (Éducateur).

**La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants.**

**Appel de Mme RIBAUT Elise d'une décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.) du 15/01/2025 ayant, dans le cadre de la gestion de l'effectif arbitral, conformément aux articles 5 et 6 et à l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la C.D.A., établi la liste, où figure Mme RIBAUT Elise, des Arbitres ne s'étant pas soumis avant le 15 décembre aux contrôles des connaissances théoriques et/ou aux tests physiques, et ayant décidé de les soustraire à toute désignation jusqu'à la fin de saison.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, Jugeant en appel et dernier ressort, en application des dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage,

**Après audition de :**

- Mme RIBAUT Elise, Arbitre,
- M. PERRAT Anthony, Président du F.C. VERSAILLES 78, club d'affiliation de Mme RIBAUT Elise,
- M. D'ORIANO Sébastien, représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.),

Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,

La parole ayant été donnée en dernier à Mme RIBAUT Elise, appelante,

**Considérant que Mme RIBAUT Elise, Arbitre, fait notamment valoir que :**

- elle n'a pas été convoquée à CLAIREFONTAINE, pour la journée de début de saison des Arbitres,
- elle a fait savoir au District, par courriel du 03/11/2024 que, pour raisons professionnelles, elle n'était pas disponible aux 3 dates qui

étaient proposées pour les sessions de rattrapage des contrôles des connaissances théoriques et des tests physiques des Arbitres, en l'occurrence les 02/10, 06/11 et 14/12/2024,

- elle a, le 16/12/2024, justifié de son absence lors de la session du 14/12/2024, en produisant une attestation du Président de son club, le F.C. VERSAILLES 78, précisant qu'elle était Éducatrice au sein du club, où elle entraîne la section féminine le mercredi après-midi et le samedi toute la journée,

- elle a, les saisons précédentes, passé les contrôles des connaissances théoriques et les tests physiques,

- elle a, depuis 2 saisons qu'elle exerce des fonctions arbitrales, fait preuve de motivation et d'exemplarité, tant dans sa présence lors des rencontres sur lesquelles elle était désignée que dans sa présence lors des convocations en commissions,

- elle souhaite continuer à arbitrer,

**Considérant que M. D'ORIANO Sébastien, représentant de la C.D.A., fait notamment valoir que :**

- tous les Arbitres ont été informés, fin juin 2024, des dates auxquelles seraient organisés les contrôles des connaissances théoriques et les tests physiques auxquels ils devaient se soumettre au plus tard le 15 décembre,

- ils ont ensuite été destinataires d'une convocation pour le stage de rentrée du 18/09/2024 puis, pour ceux n'ayant pas réalisé ce jour-là les contrôles des connaissances théoriques et les tests physiques, l'information pour s'inscrire à l'une des 3 sessions de rattrapage proposées (les 02/10, le 06/11 et 14/12/2024),

- les dispositions du Règlement Intérieur de la C.D.A. prévoient expressément qu'un Arbitre qui ne se soumet pas aux contrôles des connaissances théoriques et aux tests physiques, au plus tard le 15 décembre n'est plus désignable jusqu'au terme de la saison et est rétrogradé en catégorie inférieure en fin de saison,

**Considérant que M. PERRAT Anthony, Président du F.C. VERSAILLES 78, fait notamment valoir que :**

- le club s'associe à l'appel de Mme RIBAUT Elise, son Arbitre,

- il concède qu'elle aurait dû se montrer plus vigilante quant à ses obligations,

- le club l'aurait libérée de ses obligations en qualité d'Éducatrice lors d'une des dates précitées s'il avait été informé de la nécessité pour elle de se soumettre au contrôle des connaissances théoriques et aux tests physiques,

\*\*\*\*\*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5.2) du Statut de l'Arbitrage que :

- « l'arbitrage est géré au niveau départemental par la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.). »

- pour assurer ses missions, « elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District »,

Considérant que c'est dans ce cadre que le Règlement Intérieur de la C.D.A. prévoit :

- l'article 5, que :

. les Arbitres et les Arbitres-assistants ont obligation de passer le contrôle des connaissances théoriques à l'une des sessions organisées afin de demeurer désignables,

. si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant ne s'est pas soumis au contrôle, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en Division

inférieure en fin de saison.

- l'article 6, que chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre-assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique. Le test physique en vigueur est celui défini à l'Annexe 2 audit Règlement. En cas d'absence à la première convocation, l'Arbitre a jusqu'au 15 décembre de la saison en cours pour se mettre en conformité en se présentant à l'une des sessions de rattrapage organisées par la C.D.A.,

Considérant que l'Annexe 2 audit Règlement Intérieur définit le type et les moyens des tests physiques, décrit les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation sur le classement de fin de saison pour les Arbitres et prévoit que :

- si un Arbitre ou un Arbitre-assistant ne se présente pas pour réaliser ce test physique ou s'il se trouve en situation d'échec, il ne sera plus désigné dans sa catégorie jusqu'à ce qu'il participe à une des 2 sessions de rattrapage et réussisse le test physique à l'occasion desdites sessions de rattrapage. A l'issue des 3 sessions, les Arbitres et Assistants en situation de non-participation (hors raisons médicales) ne sont plus désignables jusqu'au terme de la saison,  
- au 15 décembre, l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant devra (hors raisons médicales) avoir réussi le test physique de sa catégorie et en cas d'échec à l'issue des 3 sessions, l'Arbitre en situation d'échec n'est plus désignable jusqu'au terme de la saison et est rétrogradé en catégorie inférieure en fin de saison,

Considérant que les Jeunes Arbitres Départementaux n'ont pas été convoqués à CLAIREFONTAINE, pour la journée de début de saison des Arbitres, un autre stage de rentrée leur étant dédié, le 18/09/2024, aux MUREAUX,

Considérant qu'il n'est pas contesté que, pour leur permettre de satisfaire aux obligations en matière de contrôles des connaissances théoriques et de tests physiques, les Jeunes Arbitres Départementaux ont été informés :

- le 11/09/2024, de ce que le stage de rentrée des Jeunes Arbitres Départementaux se déroulerait le 18/09/2024, aux MUREAUX et qu'à cette occasion, pourraient être passés les contrôles des connaissances théoriques et les tests physiques,  
- le 24/09/2024, de ce que les Arbitres n'ayant pas réalisé les contrôles des connaissances théoriques et les tests physiques pouvaient s'inscrire à l'une des 3 sessions de rattrapage proposées (le mercredi 02/10/2024, le mercredi 06/11/2024 ou le samedi 14/12/2024),  
- le 28/10/2024, de ce que les Arbitres n'ayant pas réalisé les contrôles des connaissances théoriques et les tests physiques pouvaient s'inscrire à l'une des 2 sessions de rattrapage proposées (le mercredi 06/11/2024 ou le samedi 14/12/2024),  
étant noté qu'il a en outre été rappelé, les 24/09 et 28/10/2024 que ces contrôles et ces tests étaient à réaliser obligatoirement pour pouvoir rester désignable après le 15/12/2024,

Considérant que Mme RIBAUT Elise a fait savoir au District, par courriel du 03/11/2024, que pour raisons professionnelles, elle n'était pas disponible aux 3 dates proposées,

Considérant que Mme RIBAUT Elise n'a ainsi participé, ni au stage de rentrée des Jeunes Arbitres Départementaux du 18/09/2024, ni à aucune des 3 sessions de rattrapage des contrôles des connaissances théoriques et des tests physiques qui ont été organisées :

. le 02/10/2024, de 18 h 30 à 22 h 00, aux MUREAUX,  
. le 06/11/2024, de 18 h 30 à 22 h 00, à BAILLY-NOISY,  
. le 14/12/2024, de 9 h 00 à 12 h 00, à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,

Considérant que, comme elle le fait chaque saison, la C.D.A. a ainsi

constaté, le 15/01/2025, qu'un certain nombre d'Arbitres, dont Mme RIBAUT Elise, étaient, en application des dispositions précitées de son Règlement Intérieur, devenus réglementairement « non désignables » depuis le 15/12/2024,

Considérant que la C.D.A. n'a fait, le 15/01/2025, que tirer les conséquences de la situation de Mme RIBAUT Elise au regard de ses obligations,

Considérant par ailleurs que Mme RIBAUT Elise ne justifie pas de raisons médicales qui l'auraient mise dans l'impossibilité de se soumettre, lors des 4 sessions précitées, aux contrôles des connaissances théoriques et aux tests physiques auxquels elle avait réglementairement l'obligation de se soumettre,

Dit que c'est à bon droit que la C.D.A. a constaté, lors de sa réunion du 15/01/2025, que Mme RIBAUT Elise était, en application des dispositions précitées de son Règlement Intérieur, devenue réglementairement « non désignable » depuis le 15/12/2024,

Rappelle enfin que :

- il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'ils ont eux-mêmes édictées,  
- il n'est donc pas possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

**- CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE.**

**Débit : Mme RIBAUT Elise - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)**